



ACADÉMIE DE LIMOGES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Vienne

Limoges, le 5 janvier 2022

Service Division des personnels du 1^{er} degré

Sous-direction

Bureau Gestion collective

Référence DIPER1D/CV/ES/N°2022-01

Affaire suivie par :

Christophe Vaubourdolle

Tél : 05 55 11 42 95

Mél : christophe.vaubourdolle@ac-limoges.fr

Eric Scherpereel

Tél : 05 55 11 42 98

Mél : eric.scherpereel@ac-limoges.fr

Adresse postale :

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

adresse géographique :

5, allée Alfred Leroux, Limoges

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré,

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
maternelle et élémentaire

S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés des circonscriptions du
1^{er} degré

Objet : disponibilité des enseignants du 1^{er} degré, rentrée 2022, et conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour certaines positions de disponibilité, année scolaire 2021-2022

Références : - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, articles 51, 52 et 54 bis,

- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, articles 42 à 49.

La disponibilité est la situation du fonctionnaire qui cesse temporairement d'exercer son activité dans la fonction publique. Elle peut être accordée pour différents motifs. Le fonctionnaire en disponibilité cesse de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à avancement, **sauf dans certains cas décrits dans l'annexe 3**, et de ses droits à la retraite, sauf, sous certaines conditions, s'il exerce une autre activité.

Elle peut être accordée, sur demande de l'intéressé :

- **de droit,**
- **sous réserve des nécessités de service.**

Dans de rares cas, elle peut être prononcée d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie, sous réserve qu'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire.

La **réintégration** dans l'administration d'origine s'effectue, au terme de la période de disponibilité accordée, **après participation au mouvement**. Toutefois, selon le type de disponibilité, l'affectation peut rester provisoirement protégée.

Je vous informe que les demandes doivent me parvenir **pour le 31 janvier 2022 au plus tard** à l'aide du formulaire en **annexe 1**, accompagnées de toute pièce justifiant du motif invoqué.

Vous trouverez, en **annexe 2**, la synthèse de ces dispositions, mes services restant à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Pour la directrice académique,
Par délégation,
La secrétaire générale,


Corinne GRIZON



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Vienne

ANNEXE 1

DEMANDE DE DISPONIBILITE

Année Scolaire 20.../20...

NOM d'usage : Prénom :

NOM patronymique :

Poste occupé, année scolaire en cours, à titre définitif à titre provisoire

Ecole (ou Etablissement) :

Fonction :

Participation au mouvement pour la rentrée prochaine OUI NON

Je sollicite pour l'année scolaire 20.../20...

Une disponibilité de droit *

Motif :

Une disponibilité sous réserve des nécessités du service *

Motif :

A, le

Signature de l'intéressé(e)

Avis de l'IEN :

***Joindre impérativement toute pièce justifiant le motif invoqué**



1 - Disponibilités accordées de droit

Motif	Durée	Droits attachés au type de disponibilité	Conditions de réintégration
a) pour élever un enfant de moins de 12 ans	3 ans maximum renouvelables jusqu'au 12 ans de l'enfant	Sans traitement Droit à avancement d'échelon ou de grade conservé pendant 5 ans maximum Si congé parental avant la disponibilité, droit à avancement d'échelon ou de grade conservé pendant 5 ans maximum, au titre de ces 2 positions.	L'enseignant est réintégré après participation au mouvement (service protégé pendant une durée d'un an)
b) pour donner des soins à un proche	3 ans maximum renouvelables tant que la présence d'une tierce personne est justifiée	Sans traitement Pendant la disponibilité, plus de droit à avancement d'échelon ou de grade. Toutefois, si exercice d'une activité professionnelle, droit à avancement d'échelon ou de grade conservé pendant 5 ans maximum	L'enseignant est réintégré après participation au mouvement (service protégé pendant une durée d'un an)
c) pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité	3 ans maximum renouvelables sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies	Idem	L'enseignant est réintégré après participation au mouvement (service non protégé)
d) pour adopter un ou plusieurs enfants dans les DOM, les TOM ou à l'étranger	Ne peut excéder 6 semaines par agrément d'adoption (articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles)	Sans traitement Pendant la disponibilité, plus de droit à avancement d'échelon ou de grade.	Réintégration sur son précédent service (service protégé pendant la durée de la disponibilité)
e) pour exercer un mandat d'élu local	Durée du mandat électif	Idem	L'enseignant est réintégré après participation au mouvement (service non protégé)

2 - Disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service

Motif	Durée	Droits attachés au type de disponibilité	Conditions de réintégration
a) pour études ou recherches d'intérêt général	3 ans renouvelables une fois 3 ans	Sans traitement Pendant la disponibilité, plus de droit à avancement d'échelon ou de grade. Toutefois, si exercice d'une activité professionnelle, droit à avancement d'échelon ou de grade conservé pendant 5 ans maximum	L'enseignant est réintégré après participation au mouvement (service non protégé)
b) pour convenances personnelles	5 ans maximum, renouvelables dans la limite de 10 ans pour toute la carrière à condition de réintégrer la fonction publique au moins 18 mois, au plus tard à la fin d'une période de 5 ans. Si à la suite d'une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise de 2 ans, la disponibilité pour convenances personnelles est limitée à 3 ans. Renouvellement possible au-delà de ces 5 ans à condition de réintégrer la fonction publique au moins 18 mois.	Sans traitement Pendant la disponibilité, plus de droit à avancement d'échelon ou de grade. Toutefois, si exercice d'une activité professionnelle, droit à avancement d'échelon ou de grade conservé pendant 5 ans maximum	L'enseignant est réintégré après participation au mouvement (service non protégé)
c) disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.5141-1 du code du travail	2 ans maximum, non renouvelables.	Sans traitement Droit à avancement d'échelon ou de grade conservé	L'enseignant est réintégré après participation au mouvement (service non protégé)



Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour certaines positions de disponibilité, année scolaire 2021-2022

L'article 5 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019 pose le principe de la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour les personnels qui, placés en disponibilité au titre des articles 44, 46 et au titre des 1°, 1° bis et 2° de l'article 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, exercent une activité professionnelle, sauf pour celles accordées pour élever un enfant de moins de 12 ans, conformément aux dispositions du décret n° 2020-529 du 5 mai 2020.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux demandes de disponibilité formulées et aux décisions de disponibilité arrêtées à compter du 28 mars 2019 et, par exception, à compter du 7 septembre 2018, qu'il s'agisse de premières demandes ou de renouvellements comme le précise l'article 17 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019.

Pour les demandes de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, cette nouvelle réglementation ne s'applique qu'aux demandes formulées et aux décisions arrêtées à compter de la date de publication du décret du 5 mai 2020, soit le 8 mai 2020.

Pour rappel, seuls les cas de disponibilités suivants sont concernés :

- 1) Disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service :
 - pour études ou recherches présentant un intérêt général,
 - pour convenances personnelles,
 - pour créer ou reprendre une entreprise,

- 2) Disponibilités accordées de droit :
 - élever un enfant âgé de moins de 12 ans,
 - donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
 - suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

Les catégories de disponibilité suivantes n'ouvrent donc pas droit au maintien aux droits à l'avancement :

- les disponibilités pour exercer un mandat d'élu local,
- les disponibilités d'office, quel que soit le motif ayant conduit le fonctionnaire à être placé dans cette position.

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade pour une durée maximale de 5 ans dans la carrière est subordonnée à la transmission annuelle de pièces justificatives par le fonctionnaire concerné à son service gestionnaire.

Pour l'année scolaire 2021-2022, ces pièces sont attendues pour le 31 janvier 2022, délai de rigueur. Elles concernent la période du 1^{er} janvier 2021 à ce jour, pour les agents en disponibilité ouvrant droit à la conservation d'ancienneté. Elles conduiront à la prise en compte des anciennetés correspondantes pour la campagne de promotion d'échelon 2021-2022 et pour les campagnes de promotion de grade à effet du 1^{er} septembre 2022.

Vous trouverez, ci-après, deux tableaux : le premier indique la nature des activités professionnelles pouvant être prises en compte dans le cadre de cette nouvelle réglementation et le deuxième précise la liste des pièces justificatives attendues selon la nature des activités professionnelles exercées par les agents en disponibilité ouvrant droit à la conservation d'ancienneté.

1) Nature de l'activité professionnelle

L'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :	
Pour une activité salariée	Correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an (1° du 48-1).
Pour une activité indépendante Dont les activités exercées en qualité d'auto-entrepreneur ou dans le cadre d'une micro-entreprise	Procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale (2° du 48-1). Les trimestres sont calculés sur la base de 150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile.
Pour les agents placés en disponibilité au titre d'une création ou reprise d'entreprise (art 46) Dans ce cas, la durée d'une disponibilité de ce type est de 2 ans maximum et non renouvelable	Aucune condition de revenu ni de quotité de travail. L'agent doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

Les périodes de chômage ne sont donc pas prises en compte dans le décompte des disponibilités ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.

2) Liste des pièces justificatives :

Liste des pièces justificatives	
Activité salariée	Copie de l'ensemble des bulletins de salaires + Copie du / des contrats de travail
Activité indépendante	Un extrait Kbis ; ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) + une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019
Création ou reprise d'une entreprise	Un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, toutes pièces équivalentes à celles requises doivent le cas échéant être accompagnées de copies traduites en français par un traducteur assermenté.